

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : *Objet du règlement*

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, le fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, leur contrôle et les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Article 2 : *Autres prescriptions*

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : *Définitions*

→ Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne " tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement " (art 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques).

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

→ Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie, ...) et les eaux vannes (eaux des toilettes).

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

→ Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir les eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 5 : Obligation des propriétaires d'immeubles existants concernant les rejets d'eaux usées domestiques

Tout propriétaire d'un immeuble existant qui rejette des eaux usées domestiques sans être raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires applicables à ce rejet.

Article 6 : Responsabilité du propriétaire pour la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage, qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Article 7 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou les exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont soumis aux prescriptions du présent règlement pour leurs eaux usées domestiques et sont tenus de dépolluer leurs autres eaux usées selon les lois et règlements en vigueur sous contrôle du service d'assainissement de la commune, des services de police des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement.